

c) d'ester en justice.

2. L'Agence et l'Institut, ainsi que leurs biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Agence ou l'Institut y a renoncé expressement dans un cas particulier.

3. a) Les locaux du siège de l'Institut sont inviolables.

b) Les biens et avoirs de l'Institut, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative, sauf avec le consentement du Directeur exécutif de l'Institut.

c) Les autorités locales pourront pénétrer dans les locaux du siège de l'Institut en cas d'incendie.

d) L'Institut ne permettra pas que son siège serve de refuge aux personnes qui cherchent à se soustraire soit à une arrestation, soit à la signification ou à l'exécution d'un acte de procédure.

4. Les archives de l'Institut et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

5. Sans être astreints à aucun contrôle, règlement ou moratoire financiers, l'Agence et l'Institut peuvent:

a) détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie;

b) transférer leurs fonds et leurs devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur du Canada et convertir toutes devises qu'ils détiennent en toute autre monnaie.

Dans l'exercice des droits qui leur sont accordés par la présente section, l'Agence et l'Institut tiendront compte de toutes représentations qui leur seraient faites par le Gouvernement du Canada, dans la mesure où ils estimeront pouvoir y donner suite sans porter préjudice à leurs intérêts.

6. L'Agence et l'Institut, leurs avoirs, revenus et autres biens sont:

a) exonérés de tout impôt direct. L'exonération ne porte pas toutefois sur les taxes perçues en rémunération des services d'utilité publique;

b) exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Agence ou l'Institut pour leur usage officiel; il est entendu que les articles, ainsi importés en franchise ne seront pas vendus au Canada à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement du Canada;

c) exonérés de toutes prohibitions et restrictions d'importation, d'exportation ou de vente, ainsi que de tout droit de douane ou d'accise, à l'égard de leurs publications y compris leur matériel audio-visuel.